

Code du sport : Articles A.322-3-1 et A.322-3-2

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227- 13 du Code de l'action sociale et des familles

Enseignement de la natation scolaire / Contribution de l'École à l'aisance aquatique / NOR : MENE2129643N / Note de service du 28-2-2022

ATTESTATION PASS NAUTIQUE

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES et AQUATIQUES

Ce test peut être préparé et présenté dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. L'obtention de l'attestation Pass Nautique permet l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (Articles A. 322-3-1 et A.322-3-2 du code du sport). La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227- 13 du Code de l'action sociale et des familles.

Nom et Prénom de l'enseignant :

Signature de l'enseignant :

Nom et prénom du professionnel :

Signature et cachet de la structure :

Je soussigné (e), M, Mme NOM : PRÉNOM :

en qualité

atteste que l'élève:

NOM : PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : / /

ECOLE:

A réussi le test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques à savoir :

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet Flottant.

Test réalisé : Sans Brassière Avec Brassière

Le à